ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÈTE No. 108 complétant l'arrêté du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir sur la circulation des bicyclettes, motocyclettes et automobiles.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir pour la circulation des bicyclettes, motocyclettes et automobiles;

Le Conseil d'Administration entendu,

Après approbation ministérielle notifiée par communication du 1^{re} Juillet 1924,

ARRÊTE:

Article Premies.— L'article 3 de l'arrêté du 23 Novembre 1920 est ainsi complété:

Les taxes à percevoir sur les véhicules ci-après énumérés, sont fixées comme suit à compter du 1º Janvier 1925 :

ART. 2.— Ces taxes, qui pourront être acquiltées semestriellement, seront applicables à tous les véhicules jusqu'ici non taxés et circulant sur le Territoire du Togo place sous le mandat de la France, y compris ceux assurant entre les principanx centres du Territoire et ceux des Colonies voisines, tout transport régulièrement constaté de personnel et de marchandises.

Arr. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partont où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le france 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRETE No. 147 fixant le coefficient applicable oux taxes télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies. Chevalier de la Légion d'Honneur. Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo. Vu l'arrêté du 8 Octobre 1921 fixant les coefficients à appliquer aux taxes télégraphiques internationales;

Vu le càblogramme circulaire 13/5 en date du 1º Juillet 1924;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.,

ARRÊTE:

ARTICLE PRESIDE.— Le coefficient trois virgule soixante est applicable à compter de ce jour au régime télégraphique international. Le coefficient un virgule quatre vingts reste applicable au régime télégraphique franco-colonial et intercolonial.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÈTÈ No. 148 mettant en observation les navires en provenance de Seccondee

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme en date du 3 Juillet 1924 de M. le Gouverneur de la Gold Coast :

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Seccondee (Gold Coast) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et fenu de moniller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

Art. 2.— Les passagers européens et indigènes embarqués à Seccondec seront sommis à lenr arrivée au Togo à la visite sanitaire réglementaire et internés, le cas échéant, au Lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement préscrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Le débarquement des passagers indigènes non nomis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, sauf pour raisons de service, ainsi qu'à teut passager ne s'arrètant pas au Togo.

Ant. 3.— Les infractions au présent arrêté seront puuies suivant le staint des délinquants des peines prévues par le décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471 paragraphe 15 du Code Pénal.

Arr. 4.— Le présent arrêlé sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Juillet 1924. BONNECARRÈRE.